

505 LM 62/2

33

(1940)

Mesures à prendre pour tirer le rendement maximum des installations téléphoniques.

A

Mesures à prendre pour tirer le rendement maximum des installations téléphoniques

Note Générale M-6A⁶ - MT-1A¹ - VB- 6A⁴
Circulaire d'application n° 1
Circulaire d'application n° 2

) *insérer*
27. 2.40

33

SOCIÉTÉ
NATIONALE

des

CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

Me

CIRCULAIRE N° 2

POUR L'APPLICATION

DE LA NOTE GÉNÉRALE

SÉRIE M. — Affaires Générales

N° 6A⁶

SÉRIE M. T. — Utilisation et Circulation du Matériel

N° 1A¹

SÉRIE V. B. — Affaires Générales

N° 6A⁴

Col.

Paris, le 27 février 1940

Nm.
15

MESURES A PRENDRE POUR TIRER LE RENDEMENT MAXIMUM DES INSTALLATIONS TÉLÉPHONIQUES

Le Chapitre VII de la Circulaire n° 1 donne les principes d'organisation générale du réseau téléphonique. Ces principes sont complétés par les dispositions ci-après qui doivent être appliquées **avec un soin particulier pendant la période des hostilités.**

Article 1^{er}. — Organisation des Centraux Téléphoniques.

C'est en principe à l'Exploitation qu'il appartient d'assurer le fonctionnement des grands centraux téléphoniques et d'y affecter un personnel suffisant en quantité et en qualité.

Le personnel de ces centraux, convenablement sélectionné, doit recevoir une formation professionnelle spécialisée, au besoin dans des cours d'instruction organisés par l'Arrondissement. On doit instruire également les agents de remplacement, afin qu'en aucun cas un central ne soit desservi par des agents inexpérimentés.

Le personnel des centraux doit être stable (1). Pour y parvenir, il est parfois indiqué d'exiger l'autorisation du Chef d'arrondissement d'Exploitation pour changer les titulaires des grands centraux.

Certaines spécialisations sont à prévoir dans le personnel des très grands centraux :

- un chef de poste particulièrement exercé et énergique doit y être affecté,
- les téléphonistes les plus habiles doivent, s'il est possible, être chargés de la desserte des grandes relations, du réseau de commandement en particulier pendant la période de jour qui est, de beaucoup, la plus difficile,

(1) Il est recommandé à cet effet d'équiper les centraux, du moins pendant la période des hostilités, avec du personnel féminin auxiliaire, soigneusement sélectionné.

— les téléphonistes qui donnent les communications ne doivent jamais être chargés en outre de recevoir ou transmettre les messages.

Enfin, sur certains circuits sélectifs très utilisés, il y a parfois avantage à installer, à certaines heures tout au moins, un agent centralisateur sans l'autorisation duquel aucune relation ne peut être prise entre postes en dérivation sur le circuit : une consigne précise doit régler le fonctionnement de toute organisation de cette nature.

Article 2. — Connaissance des liaisons existantes.

Bien souvent, les liaisons téléphoniques n'ont pas le rendement maximum désirable parce que les fonctionnaires qui en font usage et même les téléphonistes des centraux n'ont pas une connaissance suffisante des circuits mis à leur disposition.

Chacun doit s'efforcer de connaître en détail les liaisons qu'il est susceptible d'utiliser.

Dans tous les centraux téléphoniques doit être affiché un schéma indiquant les circuits pouvant être utilisés et les différentes combinaisons que l'on peut employer. Ce schéma doit être établi par les soins des agents spécialisés des arrondissements Voie et Exploitation (article 9 ci-après). Une consigne dressée par le Chef d'établissement précise aux téléphonistes du central les dispositions à prendre pour l'utilisation des circuits figurant sur le croquis.

En particulier, on doit connaître les relations par téléphone P.T.T. (en particulier P.T.T. réservé par « priorité transports ») que l'on est susceptible d'utiliser. Les Services et Etablissements intéressés doivent se communiquer les numéros de leurs postes urbains et interurbains.

Les organismes intervenant dans le mouvement, en particulier postes de commandement et de permanence, ne doivent pas hésiter à faire usage du téléphone P.T.T. en cas de nécessité.

Article 3. — Utilisation des grands circuits téléphoniques.

Le nombre des fonctionnaires autorisés à faire usage des circuits de commandement doit dans tous les grands Services être limité aux cas nettement justifiés.

La Division des Etudes de l'Exploitation (4^e Section) dresse la liste des usagers autorisés par leurs fonctions à faire usage des circuits de commandement au départ de Paris : les téléphonistes des centraux correspondants reçoivent des instructions leur prescrivant de refuser formellement toutes demandes de communications émanant d'une personne non inscrite sur la liste considérée.

Dans certaines localités de province très importantes où sont établis plusieurs arrondissements des différents Services (Bordeaux, Nancy, Lyon, etc...), le Chef d'arrondissement d'Exploitation, d'accord avec ses collègues des autres Services, dresse une liste identique et en fait faire l'usage indiqué ci-dessus.

Dans quelques cas laissés à l'appréciation des Chefs d'arrondissement, il peut y avoir lieu d'appliquer, à des circuits directs ou semi-directs particulièrement chargés, des mesures analogues à celles prévues ci-dessus pour l'emploi du réseau de commandement.

Enfin, la Division des Etudes de l'Exploitation (4^e Section) d'une part, et les Chefs d'arrondissement d'Exploitation d'autre part, prescrivent quand il y a lieu de limiter à

5 minutes le maximum des conversations et chargent les téléphonistes des centraux intéressés d'aviser les correspondants dès que l'on approche du délai maximum de 5 minutes.

Article 4. — Horaires fixes pour certaines communications qui se reproduisent chaque jour.

Certains organismes, P.R.I., P.C. d'arrondissement, bureaux de répartition du matériel, divisions régionales de la Traction, etc... ont chaque jour à donner ou recevoir des renseignements de même nature en faisant usage de relations téléphoniques déterminées.

La Division des Etudes de l'Exploitation (4^e Section) pour toutes les communications intéressant Paris, et les Chefs d'arrondissement d'Exploitation dans les autres cas, déterminent les horaires fixes à respecter pour l'échange des communications considérées : début de la communication, durée maximum, circuit à employer.

Les communications fixes des différents organismes utilisant un même circuit doivent être espacées de manière à laisser des périodes disponibles pour les communications non prévues.

Enfin, toutes dispositions doivent être prises pour que le plus grand nombre possible de ces communications fixes et d'assez longue durée soit échangé en dehors des heures de trafic chargé : les heures de travail des agents chargés de la transmission ou de la réception des communications considérées doivent être fixées en conséquence, de manière que les dites transmissions soient effectuées entre 6 h. 30 et 8 heures, 12 h. 30 et 14 heures, 19 heures et 20 heures.

Article 5. — Service des messages.

Afin de tirer le meilleur rendement des installations téléphoniques en réduisant la durée des communications, il est recommandé de faire un usage aussi développé que possible de la transmission par message téléphoné ou télégraphié, des instructions et des renseignements, toutes les fois que la transmission par correspondance écrite ne suffit pas.

A cet effet, il y a lieu d'organiser à la Division du Mouvement de chaque Service régional d'Exploitation un bureau de messages opérant pour le compte des Services d'Exploitation et de Matériel et Traction, ainsi que le cas échéant du Service Voie et Bâtiments.

Dans quelques villes de province très importantes, il peut y avoir lieu à procéder de même.

Par contre, il faut proscrire absolument le procédé qui consiste à confirmer par message téléphoné un accord pris au préalable au cours d'un entretien téléphonique.

Tout message à transmettre doit porter le visa d'un des fonctionnaires qualifiés dont la liste figure dans une consigne spéciale.

La transmission des messages doit se faire toutes les fois que la chose est possible par fil télégraphique ou par téléimprimeur. Lorsqu'on est obligé de transmettre les messages par téléphone on doit le faire par des circuits et à des heures fixes dans une consigne établie pour Paris par la Division des Etudes de l'Exploitation (4^e Section) et, pour les communications ne touchant pas Paris, par les Chefs d'arrondissement d'Exploitation intéressés.

Certains messages ayant un réel caractère d'urgence peuvent être transmis par des circuits et des heures non prévus à la consigne précitée, sous réserve de porter un visa spécial d'un fonctionnaire supérieur qualifié.

Article 6. — Discipline téléphonique.

Pour obtenir un bon rendement en même temps qu'un fonctionnement correct des relations téléphoniques, il est indispensable qu'une stricte discipline soit observée dans leur utilisation.

Cette discipline doit être d'autant mieux respectée que la circulation générale est plus difficile : il appartient à tous les dirigeants de s'attacher à une correcte application de ces prescriptions.

La surveillance de la discipline téléphonique doit être exercée par les fonctionnaires spécialisés des Services régionaux et des arrondissements, dont il est question aux articles 8 et 9 ci-après.

On doit en outre exercer à Paris et dans certains grands centres de province désignés par la Division des Etudes de l'Exploitation une surveillance par écoute, soit par table d'écoute spécialement équipée, soit par des moyens de fortune. Cette écoute de surveillance doit être effectuée à des jours et à des heures indéterminés mais doit être prolongée pendant un assez long temps. Toutes les communications abusives par leur nature ou par leur durée doivent être signalées aux Chefs de service intéressés.

Enfin, il convient d'effectuer périodiquement l'enregistrement de la durée d'occupation des grands circuits pendant les heures de fort trafic (8 à 12 heures et 14 à 19 heures) afin de mettre en évidence les circuits surchargés et de rechercher les dispositions à prendre pour améliorer la situation.

Article 7. — Dispositions particulières pour les Postes de Commandement et les Permanences.

Ces organismes jouent un rôle essentiel dans la bonne exécution du service des dépôts et des gares, en particulier pour l'économie des ressources.

Ils doivent être largement dotés de moyens téléphoniques, d'usage facile. Ils doivent figurer sur les listes de priorité pour l'utilisation des grands circuits, sur certains desquels on doit même leur donner des possibilités d'appel direct.

Tous les postes de permanence doivent disposer d'un appareil P.T.T., directement relié au central urbain de la localité et mieux, quand il existe, au central interurbain.

Article 8. — Dispositions à prendre dans les Services Régionaux.

Les questions d'établissement et d'utilisation des installations téléphoniques sont du ressort des Divisions des Etudes de l'Exploitation (4^e Section) et des Divisions des Etudes V.B.

Dans chacune des Divisions considérées, un Inspecteur ou Inspecteur Divisionnaire est chargé d'effectuer de fréquentes tournées pour s'assurer du bon fonctionnement et de la bonne utilisation des circuits. Le plus souvent possible, l'Inspecteur VB et l'Inspecteur Ex. font à ce sujet des tournées en commun.

Ils doivent s'attacher en particulier à surveiller l'application correcte des prescriptions de la présente Circulaire.

Article 9. — Dispositions à prendre dans les Services d'Arrondissement.

Un agent de la filière des contrôleurs techniques dans chaque Arrondissement Ex. et un agent de la filière du Service Electrique dans chaque Arrondissement VB, sont spécialement chargés de suivre les questions d'installation et d'utilisation des liaisons téléphoniques.

A ce titre, ces agents sont appelés à faire, le plus souvent possible, en commun, des tournées sur le territoire de l'arrondissement : ils accompagnent, en particulier, les Inspecteurs spécialisés des Services Régionaux.

Au cours de ces tournées, ils s'assurent spécialement de la valeur professionnelle du personnel affecté aux centraux téléphoniques et profitent de toutes les occasions pour développer les connaissances et l'habileté de ce personnel.

Chaque Chef de Division des Etudes réunit périodiquement en conférence les agents spécialisés des divers arrondissements de son Service pour recueillir leurs suggestions et orienter leur activité.

Article 10. — Facilités données pendant les hostilités pour les relations téléphoniques de certains organismes.

A — CIRCUITS SPÉCIALISÉS

Ces circuits, distincts de ceux exploités par les P.T.T. et de ceux exploités par la S.N.C.F., aboutissent à certains centraux indépendants des centraux particuliers aux P.T.T. ou à la S.N.C.F., mais qui sont, sauf rares exceptions, occupés par des téléphonistes S.N.C.F. convenablement instruits.

Le réseau spécialisé est affecté aux communications de service intéressant l'exécution des transports militaires, ferrés et routiers. Les Commissaires Militaires et leurs Adjoints en sont les principaux usagers.

Les membres techniques des Commissions Centrale et Régionales, des Sous-Commissions de Chemins de fer et des Commissions Régulatrices de toute nature peuvent disposer d'un appareil téléphonique directement relié au central spécialisé. Ils s'en servent pour régler, avec leurs collègues des organes voisins, les questions essentielles relatives à l'organisation et à l'exécution des transports militaires (Note n° 01.669 E.M.A4 du 24 juin 1938, § III).

B — CIRCUITS RÉSERVÉS

Un circuit réservé est un circuit P.T.T. qui, limité aux centraux téléphoniques habituels, est susceptible, au prix normal des conversations, d'être utilisé par de nombreux usagers mais sur lequel certains de ces usagers ont une priorité de communication.

Cette priorité sur circuits réservés est accordée :

- dans la zone des Armées, par la Direction des Transmissions au G.A.G., sur demande de la Commission Centrale (Service Central V) adressée au D.C.F.,
- dans la zone de l'Intérieur, par le Ministère des Transmissions, sur demande de la Commission Centrale (Service Central V) adressée à la Direction de l'Exploitation téléphonique.

Pour faire usage de la priorité sur les circuits réservés, les demandes de communications doivent être précédées des mots « Priorité transports stratégiques » (1). Ont le droit de demander cette priorité :

(1) Au reçu d'une telle demande sur circuit réservé, le téléphoniste P.T.T. doit donner la communication après achèvement de la conversation en cours et des autres communications de même priorité demandées antérieurement.

- les membres militaires des commissions et sous-commissions appartenant au Service Militaire des Chemins de fer (les dépenses correspondantes étant réglées par un forfait passé entre l'E.M.A.4 et la S.N.C.F.),
- les organes techniques de la S.N.C.F. figurant sur une liste dressée pour chaque localité par la sous-commission intéressée et affichée auprès de chacun des centraux S.N.C.F. auquel sont reliés les usagers autorisés.

Une consigne doit préciser, tant aux usagers autorisés à faire emploi de la « priorité transports stratégiques » qu'aux centraux S.N.C.F. appelés à demander aux P.T.T. les communications correspondantes, les dispositions à suivre à cet effet.

C — AUTRES PRIORITÉS DE COMMUNICATION

En dehors des communications ayant droit à la « priorité transports stratégiques », les circuits réservés — ainsi d'ailleurs que les circuits du réseau P.T.T. affectés au trafic général — peuvent être utilisés par la S.N.C.F. au titre de la « priorité officielle » (1) à laquelle a droit celle-ci pour ses communications.

Une consigne doit préciser tant aux usagers autorisés à en faire emploi qu'aux centraux intéressés, les dispositions à prendre pour obtenir la « priorité officielle ».

D — ABONNEMENTS TÉLÉPHONIQUES P.T.T.

Afin de tirer le meilleur parti possible des facilités dont dispose la S.N.C.F. sur les circuits P.T.T., il y a souvent avantage à contracter un abonnement P.T.T. nouveau pour une ligne reliant au central P.T.T. interurbain, le central S.N.C.F. ou le bureau de la permanence.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

(1) Au reçu d'une telle demande, le téléphoniste P.T.T. doit donner la communication après : tout d'abord les demandes de « priorité transports stratégiques » puis les communications de « priorité officielle » demandées précédemment par les diverses Administrations qui y ont droit.